

Délibération du Conseil d'Administration N° 2024-115-3
Séance du 4 juillet 2024

Auditeurs libres

Vu les articles 202 et 210 à 214 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'article 8 du Décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture

Le conseil d'administration

DÉLIBÈRE

Article I.

Le statut d'auditeur libre de l'ENSAP Bordeaux est accessible à toute personne souhaitant suivre, sans condition particulière de diplôme, d'âge ou de situation professionnelle, un ou plusieurs cours magistraux, parmi ceux ouverts au public chaque semestre.

L'inscription de l'auditeur libre dans une des deux formations (Architecture, Paysage) n'est pas de droit. Elle doit être motivée et sollicitée chaque année. Les candidatures sont ensuite soumises aux enseignants concernés et le chef d'établissement arrête la liste des auditeurs chaque semestre.

Article II.

Les demandes d'inscription doivent être parvenues avant le 03 septembre de chaque année, date après laquelle plus aucune inscription ne pourra être prise en compte.

Les candidats retenus sont informés par courriel. Ils devront alors transmettre leur dossier d'inscription finalisé.

Article III.

Les droits d'inscription sont fixés à 250€, quel que soit le nombre de cours magistraux suivi pour l'année universitaire. L'inscription en septembre permet de suivre également des cours du second semestre, selon la place disponible.

Ces droits sont réduits de 25% et fixés à 187,50 € pour les personnels des organismes ayant conclu une convention de partenariat avec l'ENSAP. Une carte d'auditeur libre, valant attestation d'inscription, est délivrée. Elle est personnelle et incessible. L'auditeur libre doit pouvoir présenter cette carte lors de sa présence dans l'école. L'auditeur libre se conforme au règlement intérieur de l'école.

Article IV.

L'auditeur libre bénéficie d'un accès libre et gratuit à la médiathèque et à la consultation sur place des documents et ouvrages.

Une carte payante est obligatoire pour les emprunts. Le montant de cette carte annuelle est fixé à 21 €.

Article V.

La présente délibération est transmise au ministère de la culture et entre en vigueur 15 jours après sa réception, sous réserve qu'il n'y soit pas fait opposition dans ce délai. Elle est publiée sur le site internet de l'ENSAP Bordeaux, dans l'espace dédié aux actes à caractère réglementaire

Le président du conseil d'administration

Francis ROL-TANGUY

